

Rapport au comité technique du 11 décembre 2012

Objet : Modification de la décision de structure de l'établissement ; création d'une représentation en Arménie

Dans le cadre du partenariat pour la mobilité (PPM), instauré le 27 octobre 2011, entre l'Union Européenne et l'Arménie, la Commission a confié à l'OFII la déclinaison opérationnelle de l'initiative ciblée s'y rapportant.


Afin d'être en capacité de coordonner l'ensemble des activités inhérentes à l'initiative ciblée du PPM, en liaison avec la Représentation de l'UE, les autorités arméniennes, ainsi que les représentants des Etats Membres, il a été décidé de créer une Représentation de l'OFII à Erevan.

Le Conseil d'administration de l'OFII est appelé à délibéré sur cette création dans sa séance du 19 décembre 2012.

Ce projet de délibération est joint au présent rapport.

Le projet d'avenant n° 2 à la décision de structure de l'établissement n° 2010-359 du 20 décembre 2010 tire les conséquences de cette création en ajoutant la RE d'Arménie à la liste des RE et en retirant, en conséquence, l'Arménie des pays où s'exerce la compétence de la RE de Roumanie.

Ce projet d'avenant vous est soumis pour avis.



Yannick IMBERT



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2012

Objet : création d'une représentation de l'OFII en Arménie

Par note du 25 juillet 2012, vous avez été informés du fait que, dans le cadre du partenariat pour la mobilité conclu entre l'Union européenne et l'Arménie, la Commission européenne a confié à l'OFII la déclinaison opérationnelle de l'Initiative Ciblée s'y rapportant. Ce projet devait être mis en place en Arménie à compter du 1^{er} octobre 2012. L'Office a donc détaché, dès le 1^{er} septembre 2012, deux agents, dont la directrice en charge du projet.

Pour assurer le portage de ce dossier, il a paru nécessaire de s'appuyer juridiquement sur une représentation de l'OFII à Erevan, reconnue par les Autorités Arméniennes et enregistrée en tant que service rattaché à l'Ambassade de France.

Cette modalité a été retenue en lien avec l'ensemble des acteurs, tels la Commission Européenne, l'Ambassade de France à Erevan, les Autorités Arméniennes et naturellement le Ministère de l'Intérieur.

Au titre de cette action, la directrice du projet bénéficiera directement du budget alloué par la Commission Européenne, d'un montant de trois millions d'euros pour 3 ans, qui sera employé selon des modalités définies par celle-ci en lien avec le siège de l'OFII.

La représentation de l'OFII hébergera pendant 3 ans l'équipe projet constituée de personnels de l'OFII, d'experts européens ainsi que de personnels locaux, soit en principe une équipe de six personnes.

Ce projet a pour objet le renforcement des capacités des Autorités Arméniennes dans la gestion des migrations, avec un focus spécifique sur la réinsertion.

Le projet s'articule autour de quatre axes :

- 1- renforcement des capacités des autorités centrales et locales en matière de retour/réinsertion de migrants arméniens et de coordination interministérielle ;
- 2- soutien à la réinsertion sociale et économique des migrants arméniens de retour dans leur pays ;

- 3- renforcement des capacités des autorités arméniennes et des associations de la Diaspora afin d'optimiser les liens entre migration et développement ;
- 4- mise en œuvre de campagne d'information grand public sur la migration légale et les risques inhérents à la migration illégale à destination des Arméniens et des membres de la Diaspora.

Il sera décliné en partenariat avec 8 pays européens (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Suède, Italie, Pologne, Bulgarie, Roumanie).

Au delà de ces actions, cette représentation aura vocation à suivre les projets de réinsertion développés en Arménie par les arméniens bénéficiaires de dispositifs de retours aidés mis en œuvre par l'OFII selon les modalités habituelles. Cette activité est pour l'heure assurée par la Représentation de l'OFII en Roumanie qui dispose d'une compétence régionale.

Pour assurer les missions propres à l'OFII, il est prévu de procéder au recrutement d'un agent sous statut local à temps partiel. Cet agent assurera pour l'OFII les fonctions de régisseur.

Yannick IMBERT

projet

DECISION n° 2012-279

**Avenant n°2 à la décision de structure de l'établissement
n° 2010-359 du 20 décembre 2010**

Le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

- Vu le code du travail et notamment ses articles L 5222-2, L 5223-1 à L 5223-6 et L 8253 1 et L 8253-6
- Vu le Ceseda notamment ses articles L.111-10, L.211-6, L.211-8, L.421-2, L.421-3, L.511 1 et L.626-1,
- Vu le décret n°2005-720 du 29 juin 2005 modifiant le décret 2004-58 du 14 janvier 2004, fixant les dispositions applicables aux agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
- Vu le décret n°2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »,
- Vu la décision de structure de l'établissement n° 2010-359 du 20 décembre 2010, modifiée par la décision n°2011-236 portant avenant n°1,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 portant création d'une représentation en Arménie,
- Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 11 décembre 2012,

DECIDE :

Article unique

L'article 9 de la décision de structure de l'établissement n°2010-359 susvisée est modifié comme suit :

- l'alinéa premier est ainsi rédigé : « les représentations de l'OFII à l'étranger sont implantées au Maroc, en Tunisie, en Turquie, en Roumanie, au Mali, au Sénégal, au Cameroun, au Québec et en Arménie.
- le troisième alinéa est ainsi complété : «, à l'exception de l'Arménie »

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Le Directeur général de l'Office français de
l'immigration et de l'intégration

Yannick IMBERT